

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.


Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.
Lundi, le 30 juillet 1951.
N° 46
Montag, den 30. Juli 1951.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

Publication de textes relatifs au contrôle des changes.

 (Suite du *Mémorial* N° 21 de 1951.)

Arrêté grand-ducal du 28 juillet 1951 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 relatif au contrôle des changes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 23 juillet 1945 relatif au contrôle des changes modifié par celui du 30 janvier 1947 ;

Sur l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'intitulé de la Section II de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 relatif au contrôle des changes est remplacé par le texte suivant «Principes généraux du contrôle des changes».

Art. 2. L'article 5 du même arrêté est abrogé.

Art. 3. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6 du même arrêté complété par l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1947 :

Au 1. les mots «du débiteur» sont remplacés par les mots «de tout résident ou de tout étranger» ;

Au 2. après les mots «d'un prêt», sont intercalés les mots «ou d'un don» ;

Au 3. les mots «dans le Grand-Duché» sont supprimés et les mots «ou une créance» sont ajoutés.

Il est ajouté un 6. et 7., libellés comme suit :

«6. tout paiement ou tout transfert de biens par un résident en faveur d'un étranger ;

7. l'acceptation par un résident d'un étranger, soit directement soit indirectement, de tout paiement ou de tout transfert de biens ou de créances.»

Art. 4. A l'article 8 du même arrêté, les mots «sauf dans les cas prévus à la Section III» sont supprimés.

Art. 5. A l'article 14 du même arrêté, après les mots «son autorisation», sont intercalés les mots «ainsi que les paiements relatifs aux opérations visées à la Section III.»

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 août 1951.

Art. 7. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 juillet 1951.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Licence Générale N° 1.

Le texte de la licence générale N° 1 est remplacé par le texte ci-après :

Cession de devises à une banque agréée.

Tout regnicole ou résident peut céder à une banque agréée, pour autant qu'elle y consente, des avoirs ou moyens de paiement mentionnés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 de l'arrêté du Régent du 6 octobre 1944 et de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945, relatifs au contrôle des changes, à condition que :

1°) les avoirs ou moyens de paiement en question lui appartiennent depuis une date, antérieure au 7 octobre 1944, s'il est regnicole, ou antérieure au 28 juillet 1945 s'il est résident, ou que

2°) les avoirs ou moyens de paiement en question soient entrés dans son patrimoine, par un acte conforme aux dispositions du contrôle des changes, depuis une date postérieure au 6 octobre 1944 s'il est regnicole ou postérieure au 27 juillet 1945 s'il est résident.

La simple offre de cession à la banque agréée vaut déclaration de conformité à l'une des conditions sus-énoncées.

Licence Générale N° 108.

Transferts de biens ou de créances et paiements de l'étranger en faveur de regnicoles ou de résidents.

§ 1. — Les regnicoles ou résidents sont autorisés à accepter un transfert de biens ou de créances ou un paiement qui leur est fait par un étranger, dans les cas suivants :

1°) lorsque le transfert ou le paiement est fait en contre-partie d'un engagement ou d'une opération autorisée par l'I.B.L.C. et est conforme aux conditions de cette autorisation ;

2°) lorsque le transfert ou le paiement est fait sans qu'il y ait en contre-partie un engagement ou une opération subordonnée à l'autorisation de l'I.B.L.C.

§ 2. — Sauf dérogation accordée par l'I. B. L. C., les paiements en francs belges et en francs luxembourgeois ne peuvent être effectués que par le débit d'un compte étranger « B ».

§ 3. — La cession à une banque agréée de moyens de paiement et d'avoirs en compte en monnaies autres que le franc belge ou le franc luxembourgeois, reçus en paiement de l'étranger, est régie par la licence générale N° 1.